TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MAYOTTE

N° 1901339	RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Mme	AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
M. Borges-Pinto Juge des référés	Le tribunal administratif de Mayotte
Ordonnance du 18 juin 2019	Le juge des référés
335-03 C	

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 16 juin 2019, et un mémoire complémentaire enregistré le 17 juin 2019, Mme demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, dans le dernier état de ses écritures :

- 1°) de l'admettre provisoirement au bénéfice de l'aide juridictionnelle ;
- 2°) de suspendre l'arrêté n° 15042/2019 du 15 juin 2019 par lequel le préfet de Mayotte lui a fait obligation de quitter sans délai le territoire français et l'a interdit de retour pendant une durée d'un an ;
- 3°) d'enjoindre au préfet de Mayotte de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour le temps de l'examen de sa situation administrative dans un délai de huit jours ;
- 4°) d'enjoindre au préfet de Mayotte d'organiser et de financer son retour dans un délai de huit jours, par tous moyens, et ce assortie d'une astreinte de 300 euros par jour après notification de l'ordonnance.

Elle soutient que :

- la condition d'urgence est remplie;
- son placement en centre de rétention méconnait son droit à la sûreté;
- l'obligation de quitter le territoire français porte une atteinte grave et manifestement illégale à son droit au respect de sa vie privée et familiale ;
- elle porte également une atteinte grave et manifestement illégale à l'intérêt supérieur de son enfant français ;
- la mesure d'éloignement attaquée porte une atteinte grave à son droit à un recours effectif.

Par un mémoire en défense, enregistré le 17 juin 2019, le préfet de Mayotte, représenté par Me Claisse, conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- la condition d'urgence n'est pas satisfaite s'agissant de l'interdiction de retour sur le territoire;
- le requérant ne justifie pas d'une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale.

Vu:

- les autres pièces du dossier.

Vu:

- la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- la convention internationale relative aux droits de l'enfant ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n°91-647 du 10 juillet 1991;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Borges-Pinto, premier conseiller, en application de l'article L. 511-2 du code de justice administrative, en qualité de juge des référés.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience publique qui a eu lieu le 18 juin 2019 à 14 heures, le magistrat constituant la formation de jugement compétente siégeant au tribunal administratif de La Réunion, dans les conditions prévues aux articles L. 781-1 et R. 781-1 et suivants du code de justice administrative, Mme Madhoine étant greffière d'audience au tribunal administratif de Mayotte.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Borges-Pinto, juge des référés ;
- et les observations de Me Lemaître, avocate de Mme qui déclare ajouter les conclusions supplémentaires demandant de mettre à la charge de l'Etat une somme de 800 euros en application des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. Mme ressortissante comorienne née le (Comores), demande a titre principal, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de l'arrêté du préfet de Mayotte du 15 juin 2019 portant obligation de quitter le territoire français sans délai.

Sur la demande d'admission provisoire à l'aide juridictionnelle :

2. Aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : « Dans les cas d'urgence (...), l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée (...) par la juridiction compétente ou son président ». En raison de l'urgence, il y a lieu d'admettre, à titre provisoire, Mme au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

3

<u>Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice</u> administrative :

- 3. Aux termes de l'article L. 514-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, « Pour la mise en œuvre du présent titre, sont applicables (...) à Mayotte (...) les dispositions suivantes : / (...) 3° L'obligation de quitter le territoire français ne peut faire l'objet d'une exécution d'office, si l'étranger a saisi le tribunal administratif d'une demande sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, avant que le juge des référés ait informé les parties de la tenue ou non d'une audience publique en application du deuxième alinéa de l'article L. 522-1 du même code, ni, si les parties ont été informées d'une telle audience, avant que le juge ait statué sur la demande. ». Selon l'article L. 521-2 du code de justice administrative, « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public (...) aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures ».
- 4. En premier lieu, l'intervention du juge des référés saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative est subordonnée à l'existence d'une situation d'urgence impliquant qu'une mesure doive être prise dans les quarante-huit heures pour assurer la sauvegarde d'une liberté fondamentale. En l'espèce, la condition d'urgence est remplie s'agissant de la mesure d'éloignement prononcée à l'encontre de la requérante le 15 juin 2019, dès lors que la requérante est susceptible d'être réacheminée sur son fondement vers les Comores en cas de retour à Mayotte. En outre, l'interdiction de retour sur le territoire français pendant une durée d'une année prononcée à l'encontre de la requérante empêche cette dernière, reconduite aux Comores malgré l'exercice du présent recours, de rentrer à Mayotte. Par suite, la condition d'urgence est également remplie s'agissant de cette seconde mesure.
- 5. En second lieu, aux termes de l'article 13 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. » Le respect des exigences découlant du droit au recours effectif garanti par la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales implique que la mise en œuvre des mesures d'éloignement forcé soit différée dans le cas où l'étranger qui en fait l'objet a saisi le juge des référés du tribunal administratif, jusqu'à ce que ce dernier ait informé les parties de la tenue ou non d'une audience ou, en cas de tenue d'une audience, jusqu'à ce qu'il ait statué, de telle sorte que les étrangers faisant l'objet d'une obligation de quitter le territoire français soient mis à même d'exercer utilement les voies de recours qui leur sont ouvertes.
- 6. Il ressort de l'instruction que Mme de est arrivée au centre de rétention administrative le 15 juin 2019 à 14h20 et qu'elle n'a formé un recours auprès du tribunal administratif que le lendemain à 11h02, alors qu'elle avait déjà quitté le centre de rétention le 16 juin 2019 à 10h25 pour être reconduite sur l'île d'Anjouan, aux Comores, par voie maritime à 12h00. Dans ces circonstances, la reconduite à la frontière par l'administration n'a pas porté une atteinte grave et manifestement illégale au droit de la requérante à l'octroi d'un recours effectif.
- 7. En troisième lieu, aux termes de l'article 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. / 2. Il ne peut y avoir ingérence

d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. ». Enfin, aux termes de l'article 3-1 de la convention internationale des droits de l'enfant : « Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. ». Il résulte de ces stipulations que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, l'autorité administrative doit accorder une attention primordiale à l'intérêt supérieur des enfants dans toutes les décisions les concernant. Ces stipulations sont applicables non seulement aux décisions qui ont pour objet de régler la situation personnelle d'enfants mineurs mais aussi à celles qui ont pour effet d'affecter, de manière suffisamment directe et certaine, leur situation. L'intérêt d'un enfant est en principe de vivre auprès de la personne qui est titulaire à son égard de l'autorité parentale.

- soutient être arrivée à Mayotte en 2010, y résider de manière continue 8. Mme depuis cette date et v avoir effectué sa scolarité jusqu'à l'obtention du baccalauréat professionnel accueil et relation clients en 2018. Elle fait valoir, par ailleurs, être mère d'un enfant, Samir né le 20 août 2016 à Mayotte de son union avec M. nationanté française. Il résulte de l'instruction que la requérante a fréquenté le collège de Tsingoni de l'année scolaire 2011-2012 à celle 2014-2015 où elle a rencontré M. Tale puis le lycée professionnel de Bandrélé de 2015-2016 à 2017-2018. Il résulte, par ailleurs présent à l'audience de cette instruction, et notamment du témoignage de M. avec son enfant, qu'en tant qu'animateur et responsable territorial pour la croix rouge, il est amené à faire des déplacements pour des formations professionnelles à La Réunion ou en métropole. Sans la présence de Mme avec laquelle il s'est marié religieusement en soulève les difficultés qu'il rencontrera pour faire garder leur 2016, M. enfant qui se trouve séparé de sa mère et dépourvu de pièces d'identité, qui étaient en possession lors de son interpellation. Dans ces conditions, Mme de Mme soutenir que le préfet de Mayotte a porté une atteinte grave et manifestement illégale à son droit au respect de sa vie privée et familiale et à l'intérêt supérieur de son enfant, au sens des stipulations citées au point précédent en prenant à son encontre l'obligation de quitter le territoire français ainsi qu'une interdiction de retour sur le territoire français qui l'empêche de voir son enfant pendant la durée d'un an.
- 9. Par suite, il y a lieu de suspendre les effets de ces mesures. Par contre, il n'y a pas lieu d'enjoindre au préfet de Mayotte de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour le temps de l'examen de sa situation administrative qui a fait l'objet d'un refus d'octroi de titre de séjour de sa part, confirmé sur recours gracieux. Il n'y a pas lieu, par conséquent, d'enjoindre au préfet de Mayotte d'organiser et de financer son retour. Mme , en tant que conjointe d'un ressortissant français et mère d'un enfant français, garde la possibilité de solliciter aux Comores un visa en vue de son regroupement familial à Mayotte.

Sur les frais de l'instance :

10. Mme a été admise provisoirement à l'aide juridictionnelle. Par suite, son avocate peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991. Dans les circonstances de l'espèce, sous réserve que Me Lemaître, avocate de Mme renonce à percevoir la somme correspondant à la

part contributive de l'Etat et sous réserve de l'admission définitive de son client à l'aide juridictionnelle, il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me Lemaître de la somme de 500 euros. Si l'aide juridictionnelle n'était pas accordée à la requérante par le bureau d'aide juridictionnelle, la somme lui serait versée directement.

ORDONNE:

Article 1^{er}: Mme juridictionnelle.

st admise à titre provisoire au bénéfice de l'aide

<u>Article 2</u>: L'exécution de l'obligation de quitter le territoire français et de l'interdiction de retour prise à l'encontre de Mme

Article 3: Sous réserve de l'admission définitive de Mme à l'aide juridictionnelle et sous réserve que Me Lemaître renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État, ce dernier versera à Me Lemaître une somme de 500 euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991. Dans le cas où l'aide juridictionnelle ne serait pas accordée à la requérante par le bureau d'aide juridictionnelle, la somme de 500 euros sera versée à Mme

Article 4: Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme Mayotte.

et au préfet de

Copie en sera transmise au ministre de l'intérieur en application des dispositions de l'article R. 751-8 du code de justice administrative.

Fait à Mamoudzou, le 18 juin 2019.

Le juge des référés,

P. BORGES-PINTO

La République mande et ordonne au préfet de Mayotte en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme, Le greffier,